

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **7 (1889)**

Heft 95

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 27. Mai — Berne, le 27 Mai — Berna, li 27 Maggio

7 Uhr Nachmittags

7 heures après-midi

7 pomeridiane

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — *I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.*

Inhalt. — Sommaire. — Contenuto.

Amtlicher Theil. Partie officielle: Abhanden gekommene Werthtitel. — Handelsregister. Registre du commerce. — Bundesrathsverhandlungen. Délibérations du conseil fédéral. — Bilanzen auf 31. Dezember 1888, der Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft, und der Badischen Pferdeversicherungs-Anstalt zu Karlsruhe.

Nichtamtlicher Theil. Partie non officielle: Zollwesen. Douanes: Belgique. Guadeloupe. — Divers: Importation de houille de l'Allemagne. Importation de viande en France. — Privatanzeigen. Annonces non officielles.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Abhanden gekommene Werthtitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Amortisationsbegehren.

Es wird die Amortisation eines von B. Seligmann in Fünfkirchen am 3. April 1889 an Ordre eigene ausgestellten, von der bezogenen Firma S. Levailant & Bollag in Basel acceptirten, am 9. Juni 1889 zahlbaren Wechsels von Fr. 1057. 30 begehrt.

Der allfällige Inhaber dieses Wechsels wird hiemit aufgefordert, denselben spätestens innerhalb drei Monaten von heute an, also bis zum **27. August 1889**, der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, widrigenfalls die Amortisation desselben ausgesprochen würde.

Basel, den 27. Mai 1889.

(108—1)

Civilgerichtsschreiberei Basel.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Moutier.

1889. 22. Mai. Le chef de la maison **Maria Wisard**, à Grandval, est Marie née Wagner, veuve de Ferdinand Wisard, originaire de Grandval, y domiciliée. Genre de commerce: Commerce de vins.

22. Mai. Le chef de la maison **Emil Schlup**, à Tavannes, est Emile Schlup, originaire de Rütli près Büren, domicilié à Tavannes. Genre de commerce: Epicerie et mercerie.

Baselland — Bâle-campagne — Basilea-Campagna

1889. 23. Mai. Die Firma **Albert Brüderlin, vormals Brüderlin & C^o** in Liestal (S. H. A. B. vom 4. April 1889, pag. 322) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

23. Mai. Johannes Brüderlin von und in Liestal und Albert Flubacher von Bubendorf, wohnhaft in Basel, haben unter der Firma **Brüderlin & Flubacher** in Liestal eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 21. Mai 1889 begonnen hat. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «**Albert Brüderlin, vormals Brüderlin & C^o**» in Liestal. Natur des Geschäftes: Eisengießerei.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Kronbühl (Bezirk Tablat).

1889. 22. Mai. Johannes Biedermann von Busnang, Kt. Thurgau, wohnhaft in Altmühle, Gemeinde Wittenbach, und Ulrich Preisig von und in Schwellbrunn, Kt. Appenzel A.-Rh., haben unter der Firma **Biedermann u. C^o** in Wittenbach den 12. Oktober 1885 eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche damals begonnen hat und heute noch fortbesteht. Zur Vertretung der Gesellschaft ist allein befugt Johannes Biedermann. Natur des Geschäftes: Schifflestickerie. Gesellschaftslokal: Stickerie in Altmühle, Gemeinde Wittenbach.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1889. 24. Mai. Inhaber der Firma **P. Beer** in Oppikon ist Peter Beer von Trub, Kt. Bern, wohnhaft in Oppikon. Käserie.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1889. 21. mai. Sous la raison sociale **Laiterie centrifuge de Villamont**, il a été fondé, par statuts en date du 21 mai 1889, une société anonyme ayant pour but l'achat et l'exploitation de la laiterie de Villamont. La société a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée. Le capital social est fixé à dix mille francs, divisé en cent actions au porteur, de cent francs chacune, entièrement libérées. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle du canton de Vaud. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, nommés par l'assemblée pour trois ans; ils sont rééligibles. La signature sociale appartient à un gérant désigné par le conseil d'administration, soit parmi ses membres, soit en-dehors de lui. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou au gérant. Le gérant est M. E. Freymond, instituteur à Lausanne.

23 mai. Louise née Chambaz, femme séparée de biens de Louis Schmid, et son fils Jean-Louis-Adam Schmid, les deux d'Aarbourg (Argovie), domiciliés à Lausanne, déclarent constituer, sous la raison sociale **L. Schmid-Chambaz & fils**, une société en nom collectif qui commencera le 1^{er} juin 1889, pour pratiquer l'industrie de la serrurerie du bâtiment et la serrurerie artistique. Le siège de la société est à Lausanne.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz).

1889. 18 mai. Par acte du 16 avril 1889, reçu Edouard Droz, notaire à Cernier, il a été constitué, sous la dénomination de **Paroisse Indépendante de Coffrane, Geneveys-sur-Coffrane & Montmollin**, une société régie par les dispositions du titre vingt-huitième du code fédéral des obligations, et dont le siège et le domicile sont à Coffrane. Cette société, dont la durée est indéterminée, a pour but de réunir et de grouper en paroisse pour la célébration du culte protestant évangélique, pour l'enseignement et pour l'assistance des pauvres, toutes les personnes domiciliées dans le territoire des communes de Coffrane, Geneveys-sur-Coffrane et Montmollin, qui se rattachent à l'église évangélique neuchâteloise indépendante de l'Etat. Font de droit partie de la société, soit de la paroisse, toutes les personnes qui adhèrent à la constitution de l'église indépendante et se font inscrire dans le registre de paroisse. Elles ne font plus partie de la société, lorsqu'elles cessent d'appartenir à l'église indépendante ou qu'elles transportent leur domicile hors du territoire de la paroisse. L'administration est confiée à un collège d'anciens et à un conseil d'église. Le collège d'anciens est composé du pasteur de la paroisse et de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre années. Le collège des anciens est présidé par le pasteur. Le conseil d'église se compose du collège des anciens et d'au moins cinq membres, nommés en dehors de ce collège par l'assemblée générale pour une durée de quatre années. L'assemblée générale se compose de tous les hommes inscrits au registre de la paroisse. Elle est convoquée au moins une fois par année par avis personnel. Elle approuve ou rejette la gestion et les comptes du collège des anciens et du conseil d'église; elle a seule le droit de décider l'achat et la vente des biens meubles et immeubles, les emprunts hypothécaires ou non hypothécaires, de prononcer la dissolution de la paroisse et de fixer le mode de sa liquidation. Les ressources de la paroisse sont fournies par les contributions volontaires de ses membres, par les dons et legs qu'elle pourra recevoir, ainsi que par les revenus de ses biens meubles et immeubles. Les membres de la paroisse n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la paroisse. Ils n'ont aucun droit personnel ou individuel sur les biens de celle-ci. En cas de dissolution, s'il existe un solde actif, ce solde sera employé dans l'intérêt, soit de l'église indépendante en général, soit d'oeuvres particulières de cette église. Le président et le secrétaire du conseil d'église sont les représentants légaux de la paroisse. Leurs signatures apposées collectivement obligent la société. Actuellement le président est Charles-Alexandre DuPasquier, pasteur, domicilié à Coffrane, et le secrétaire est Emile Bourquin, agriculteur, domicilié aux Geneveys-sur-Coffrane.

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

21 mai. Le chef de la maison **S. Brunschwyl**, à la Chaux-de-Fonds, est Sébastien Brunschwyl, de Sirmach (Thurgovie), domicilié à la Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Entrepreneur. Bureaux: Rue de la Serre, 40.

Bureau de Neuchâtel.

22 mai. Par acte reçu A.-Ed. Juvet, notaire, le 13 mai 1889 et sous la dénomination de **Société auxiliaire de la fabrique d'appareils élec-**

triques de Neuchâtel, il a été constitué une société anonyme, avec siège à Neuchâtel, ayant pour objet de s'intéresser par une commandite dans la société Peyer & Favarger (F. o. s. du c. de 1889, page 116), propriétaire actuelle des ateliers qui appartiennent précédemment à la Fabrique de télégraphes & appareils électriques à Neuchâtel (Suisse), société anonyme en liquidation, ou dans toute autre société à laquelle la maison Peyer & Favarger pourrait transmettre ses droits. La durée de la société est indéterminée et sera subordonnée aux conditions du contrat de société en commandite qui sera passé entre elle et la maison Peyer & Favarger ou ses ayants-droit. Le fonds social, entièrement versé, est de soixante mille francs, divisé en cinq cents actions de cent vingt francs chacune. Les actions sont au porteur. Les publications de la société et les communications, adressées par elle aux actionnaires, ont lieu au moyen d'avis insérés dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel et dans la Feuille d'avis de Neuchâtel. La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et qui représentent la société vis-à-vis des tiers. Le conseil d'administration peut déléguer à l'un de ses membres le pouvoir d'engager la société par sa seule signature. Il est composé de Carl Russ-Suchard, négociant, de Wald (Prusse Rhénane), et Alphonse Du Pasquier, avocat, de Neuchâtel, tous deux y domiciliés. L'administrateur délégué est Alphonse Du Pasquier, de Neuchâtel. Bureaux de la société: Rue des Terreaux, n° 9.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1889. 21 mai. Le chef de la maison **F. Bozon**, à Genève, est François Bozon, de Chaumont (Haute-Savoie), domicilié à Genève. Genre de commerce: Restaurateur. Locaux: 1, Rue de la Fontaine. Ancien commerce de **Novel Alphonse**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 984), radié pour cause de décès du titulaire.

21 mai. Le chef de la maison **François Magnenat**, à Carouge, est Edouard-François Magnenat, de Vaulion (Vaud), domicilié à Carouge. Genre de commerce: Epicerie, mercerie, tabacs. Magasin: 367, Rue St-Léger. Ancien commerce de **V^o Délaval**, à Carouge (F. o. s. du c. de 1881, page 53), radié pour cause de renonciation.

21 mai. Le chef de la maison **L. Chaboud**, à Genève, commencée le 6 mai 1889, est François-Louis Chaboud, de Marsaz (département de la Drôme), domicilié à Genève. Genre de commerce: Chaussures. Magasin: 11, Rue de l'Entrepôt. Le titulaire succède à **Tocchio G. Battista**, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, de page 787), radié pour cause de départ du canton.

21 mai. La société en nom collectif **Goetz & Archinard**, à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 19), est dissoute ensuite du décès de l'associé **Laurent A. Goetz**, survenu le 14 mai courant. L'associé Charles Archinard, de Genève, y domicilié, reprend le passif et l'actif de l'ancienne maison qu'il continue seul sous la raison **Ch^e Archinard**, à Genève. Genre d'affaires: Gestion, achat et vente d'immeubles, gestion de fortunes et représentation.

22 mai. Sous la dénomination de **Société d'étudiants polonais «Polonia»**, il existe à Genève une société ayant pour but l'instruction et le secours mutuels. Les règlements de la société ont été dressés le 19 novembre 1887. Pour devenir membre de la société, il faut être âgé de 17 ans au moins, fréquenter les établissements d'instruction à Genève, être reçu par le vote de la société et payer le droit d'entrée de 10 francs. Est démissionnaire tout membre qui aura envoyé sa démission écrite au comité. Tout sociétaire paie une cotisation annuelle de 50 francs. Les convocations pour l'assemblée générale ont lieu par annonces dans le local de la société. En cas de dissolution de la société, son actif sera remis à une société polonaise ayant un but analogue. Les statuts ne prévoient rien en ce qui concerne la responsabilité individuelle des membres de la société. La société est administrée par un comité de cinq membres, élus chaque semestre par l'assemblée générale, et composé d'un président, d'un trésorier, de deux secrétaires et d'un bibliothécaire. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du premier secrétaire. Le président est Sigismund Balicki, licencié en droit, et le premier secrétaire Henry Unrug, étudiant ès-sciences, tous deux domiciliés à Genève.

23 mai. Le chef de la maison **E. Parisod**, à Genève, est Emile-François-Louis Parisod, de Montreux (Vaud), domicilié à Genève. Genre de commerce: Pâtisserie et confiserie. Magasin: 19, Rue de l'Entrepôt. Ancien commerce de **F. Lavy**, à Genève (F. o. s. du c. de 1889, page 186), radié pour cause de renonciation et du départ du titulaire.

23 mai. Le chef de la maison **A. Cerise**, à Genève, commencée en 1888, est Auguste Cerise, d'Aoste (Italie), domicilié à Genève. Genre d'affaires: Agence d'affaires et comptabilité. Bureau: 6, Place de la Fusterie.

23 mai. Le chef de la maison **L'Henri Pellet**, à Genève, est Louis-Henri Pellet, de St-Livres (Vaud), domicilié à Genève. Genre de commerce: Café. Locaux: 21, Rue de Rive.

23 mai. Le chef de la maison **L. Jacquemet**, à Genève, commencée en 1884, est Louis-François Jacquemet, de Genève, y domicilié. Genre de commerce: Café-Brasserie de l'Univers. Locaux: 6, Place Bel-Air.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen.

Sitzung vom 22. Mai 1889.

Pariser Weltausstellung. Ein Gesuch des leitenden Ausschusses des schweizerischen Gewerbevereins betreffend Subventionierung von Handwerkern zum Besuch der Pariser Weltausstellung wird aus folgenden Gründen im ablehnenden Sinne beantwortet: Seit Erlaß des Bundesbeschlusses betreffend die gewerbliche und industrielle Berufsbildung bringt der Bund, was zur Zeit der Wiener Ausstellung noch nicht der Fall gewesen, alljährlich so bedeutende finanzielle Opfer (von 1884—89 über 1'300,00 Fr., wovon pro 1889 budgetirt: 372,000 Fr.) zur Hebung jener Bildung, daß Gebiete, wie die Ausstattung von Handwerkern und Gewerbetreibenden behufs Besuches einer Weltausstellung, füglich der kantonalen, kommunalen oder privaten Obsole überlassen bleiben können. Die Bundesbehörde muß die vom Bunde zu übernehmenden Leistungen zur Förderung der gewerblichen Berufsbildung als durch den erwähnten Bundesbeschuß ungern betrachten und kann daher, da diese an und für sich schon groß genug sind, über denselben nicht hinausgehen. Anfragen einzelner kantonalen Behörden bezüglich

der Mitwirkung des Bundes bei der im Gesuche besprochenen Subventionierung von Handwerkern sind bereits in diesem Sinne beschieden worden. — Ueberhaupt ist es das Bestreben der Bundesbehörde, die nicht im Uebermaß vorhandenen Mittel zusammenzuhalten, um sie nur da, aber dann in ausreichender Weise zu verwenden, wo die Hälfte des Bundes Noth thut und mit Sicherheit erfolgreich wirkt. Letzteres würde bei der angeregten Subventionierung schwerlich durchweg der Fall sein, und da Bundesrath eine wirksame Kontrolle über die Verwendung der Subventionen überhaupt nicht zur Verfügung stehen. — Endlich fällt in Betracht, daß bereits eine ausgiebige Unterstützung durch Bewilligung von Reiestipendien zum Besuch der Pariser Ausstellung an Solche stattfindet, welche an subventionirten Anstalten für die Berufsbildung wirken, und daß von dieser Seite schon ein erheblicher Nutzen für das praktische Handwerk und Gewerbe zu erwarten ist.

Konsulate. Herrn Adolf Mansbach wird das eidgenössische Exequatur als k. k. österreichisch-ungarischer Honorarkonsul in Geuf erteilt.

Sitzung vom 24. Mai 1889.

Rückzölle. Vom Ständerath ist mit Bezug auf die bundesrathliche Vorlage betreffend Gewährung von Rückzöllen (Trakt. Nr. 16 der di-jährigen außerordentlichen Frühlingssession) unterm 8. April d. J. nachstehender Beschluß gefaßt worden:

- 1) Zur Zeit nicht eintreten.
- 2) Der Bundesrath wird eingeladen, in der Junisession Bericht und Antrag auch über die Frage einzubringen, ob es nicht vorzuziehen sei, den Export von kondensirter Milch, statt durch einen Rückzoll, durch Herabsetzung des Zolles auf der zur Milchsiederei zur Verwendung kommenden Zuckerart zu begünstigen.
- 3) Der Bundesrath wird eingeladen, bald möglichst Bericht und Antrag zu hinterbringen, ob und wie eine Herabsetzung von Einfuhrzöllen auf Rohprodukten, die bei der Exportindustrie zur Verwendung kommen, eintreten könne.

Der Bundesrath erstattet den Räten den gewünschten Bericht. Derselbe geht dahin, daß der Differenzialzoll für die Verwaltung, zollrechtlich gesprochen, nicht nur keinen Vortheil gegenüber dem Rückzoll hätte, sondern sogar an dieselbe erhöhte Anforderungen stellen würde, und da auch finanziell keine Gründe vorliegen, demselben den Vorrang einzuräumen, so gelangt der Bundesrath zu der Schlussfolgerung, daß die durch das ständerathliche Postulat gestellte Frage zu verneinen sei. Aufgabe der bevorstehenden Revision des Zolltarifgesetzes wird es sein, für die Frage, ob durch entsprechende Zollerhöhung auf andern Positionen eine Zollermäßigung auf den Rohstoffen der Exportindustrien im Sinne des zweiten Postulats des Ständerathes möglich sei, eine Lösung zu finden. In der einstweiligen ausnahmsweisen Gewährung eines Rückzolles zu Gunsten der Milchsiedereien vermag der Bundesrath ein Präjudiz für die weitere Entwicklung dieser Frage nicht zu erblicken. Er beantragt schließlich, dem Artikel 3 des bezüglichen Bundesbeschlusses folgende Fassung zu geben: „Die Gültigkeit dieses Beschlusses wird vorbehaltlich der Bestimmungen eines neuen Zolltarifgesetzes auf die Dauer von drei Jahren festgesetzt“ und das jetzige zweite Alinea fallen zu lassen, da dem Bundesrath die Befugniß der Antragstellung für allfällige Verlängerung dieses Ausnahmezustandes ohne anders gewahrt bleibt.

Gewerbliche Muster und Modelle. Der Bundesrath hat zum Bundesgesetz vom 21. Dezember 1888 betreffend die gewerblichen Muster und Modelle eine Vollziehungsverordnung erlassen.

Eisenbahnen. Der Bundesrath hat unter gewissen Bedingungen die Eröffnung des regelmäßig betriebenen auf der Sektion Alpnachstad-Luzern der Brünigbahn auf 1. Juni d. J. gestattet.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

Séance du 22 mai 1889.

Exposition de Paris. Le comité directeur de la société industrielle suisse s'est adressé au conseil fédéral pour demander des subventions en faveur des petits industriels pour visiter l'exposition de Paris. Le conseil fédéral a décidé de répondre négativement à cette demande, par les motifs suivants:

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel, la Confédération fait chaque année — ce qui n'était pas le cas à l'époque de l'exposition de Vienne — des sacrifices si considérables (plus de 1'300,000 fr. de 1884 à 1889, dont 372,000 fr. portés au budget de 1889), pour faire progresser cet enseignement, que des subsides aux artisans et aux petits industriels pour visiter une exposition universelle peuvent fort bien être laissés aux soins des cantons, des communes ou des particuliers. L'autorité fédérale doit considérer comme limités par l'arrêté fédéral précité les sacrifices à faire par la Confédération pour améliorer l'enseignement professionnel; en conséquence, comme ces sacrifices sont déjà très considérables, elle ne peut pas aller plus loin. C'est dans ce sens qu'on a déjà décidé au sujet des demandes de quelques autorités cantonales relatives à la participation de la Confédération pour des subventions à accorder aux industriels. Du reste, l'autorité fédérale s'efforce de retenir les ressources actuelles, qui ne sont pas surabondantes, afin de ne les employer — et cela d'une manière efficace — que lorsque l'appui de la Confédération est nécessaire et même avec certitude au but. Ce ne serait qu'avec difficulté le cas partout avec les subventions demandées, et le conseil fédéral n'a du reste aucunement le moyen d'exercer un contrôle efficace sur l'emploi des subventions. Enfin, on fait observer qu'on a déjà donné un appui notable, en accordant des subsides de route, pour visiter l'exposition universelle de Paris, aux personnes qui fonctionnent dans des établissements subventionnés pour l'enseignement industriel et que l'on peut attendre, de ce côté, une utilité notable pour l'industrie pratique.

Séance du 24 mai 1889.

Konsulate. M. Adolphe Mansbach obtient l'exequatur fédéral en qualité de consul honoraire d'Autriche-Hongrie à Genève.

Dessins et modèles industriels. Le conseil fédéral a adopté un règlement d'exécution pour la loi fédérale du 21 décembre 1888 concernant les dessins et modèles industriels.

Drawbacks. Le 3 avril dernier, le conseil des Etats a pris la décision suivante ensuite du message du conseil fédéral sur les drawbacks:

- 1) Il n'est pas entré en matière sur le projet pour le moment.
- 2) Le conseil fédéral est invité à présenter dans la session de juin un rapport complémentaire et des propositions sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable de favoriser l'exportation du lait condensé, plutôt que par des drawbacks, au moyen d'une réduction du droit d'entrée sur le genre de sucre qui est employé dans la fabrication de ce produit.
- 3) Le conseil fédéral est invité à présenter à bref délai un rapport et des propositions sur la question de savoir si et de quelle manière on pourrait opérer une réduction des droits d'entrée sur les matières premières employées par les industries d'exportation.

Le conseil fédéral adresse aux chambres le rapport demandé, en concluant à ce que les droits différentiels, au point de vue du service des péages, non seulement n'offrent à l'administration aucun avantage sur les drawbacks, mais encore entraîneraient de nouvelles exigences vis-à-vis d'elle; comme il n'existe, au point de vue financier, aucun motif pour leur accorder la prééminence, le conseil fédéral propose que la question posée par le postulat du conseil des Etats soit résolue négativement. Ce sera à la prochaine revision du tarif des péages qu'incombent la tâche de trouver une solution pour la question de savoir si, au moyen d'une élévation correspondante des droits d'entrée sur d'autres articles, il est possible d'arriver à une réduction des droits sur les matières premières employées par les industries d'exportation, dans le sens du second postulat du conseil des Etats. Le conseil fédéral ne saurait voir, dans l'adoption, à titre provisoire et exceptionnel, de drawbacks en faveur des fabriques de lait condensé, une décision préjudicant le développement ultérieur de cette question, et il propose, en terminant, de rédiger comme suit l'article 3: „Sous réserve des dispositions d'une nouvelle loi sur le tarif de péages, la validité du présent arrêté est limitée à trois ans“, et de supprimer le deuxième alinéa de cet article, attendu que le conseil fédéral a déjà la faculté de faire des propositions pour prolonger éventuellement cet état de choses exceptionnel.

Chemins de fer. Le conseil fédéral a autorisé sous certaines conditions, pour le 1^{er} juin prochain, l'ouverture de l'exploitation régulière de la section Alpnachstad-Lucerne du chemin de fer du Brünig.

Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft

Definitive Bilanz per 31. Dezember 1888.

Aktiva.			Passiva.	
Fr.	Ct.		Fr.	Ct.
4,000,000	—	Verpflichtungsscheine der Aktionäre.	5,000,000	—
1,770,348	50	Bestand an Effekten.	1,000,000	—
455,000	—	Darlehen auf Hypotheken und Unterpand.	112,486	40
110,000	—	Immobilien St. Elisabethenstraße Nr. 49, 51, 53.	557,539	—
245,433	70	Wechselportefeuille.	433,453	—
55,825	60	Kassabestand.	1,080	—
867,011	21	Saldo des Konto pro diverse Debitoren und Kreditoren.	300,000	—
12,105	85	Noch zu verrechnende Zinsen.	65,000	—
			11,355	30
			27,911	25
			6,899	91
7,515,724	86	Total	7,515,724	86

Basel, den 2. April 1889.

(102—1)

Basler Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:
Rud. Iselin.

Der Vice-Präsident:
Ed. Preiswerk-Groben.

Der Direktor:
C. Blanckarts.

Badische Pferdeversicherungs-Anstalt zu Karlsruhe.

Bilanz pro 31. Dezember 1888.

Aktiva.			Passiva.	
Mk.	Pf.		Mk.	Pf.
1,730	45	Kassa-Konto.	27,440	95
800	—	Inventar-Konto.	9,678	50
13,362	07	Agentur-Konto.	22,873	—
9,108	05	Gestundete Prämien-Konto.		
9,685	28	Nachschuß-Prämien-Konto.		
2,433	60	Depositen-Konto.		
22,873	—	Gewinn- und Verlust-Konto.		
59,992	45		59,992	45

(107—1)

Die Direktion:
W. Hetzel.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Parte non ufficiale.

Zollwesen. — Douanes.

Belgique. Saccharine. Le *Moniteur belge* du 22 courant publie une loi exécutoire dès le même jour et fixant le droit d'entrée en Belgique sur la saccharine ou sulfinate benzoïque à fr. 140 le kg.

Guadeloupe. Wir theilen nachstehend aus dem neuen Zolltarif für Guadeloupe, der mit Verordnung der französischen Regierung vom 10. d. M. vollziehbar erklärt worden ist, die für den schweizerischen Ausfuhrhandel Interesse bietenden Positionen mit:

Posamentier-Waaren, Bänder, Wirkwaaren, Vorhänge, Spitzen jeder Art, Tüllwaaren, Blonden, Stickereien, Taschentücher, brodtirt oder nur gesäumt, Sammet, Dochte, Kravatten (ohne Rücksicht auf den Stoff). 6% vom Werth

Baumwollgewebe:
Taschentücher am Stück oder einzeln Das Stück Fr. . . . 02
Andere, einfache Breite Der Meter „ . . . 02
Andere, doppelte Breite „ 04
Wachstuch „ 08
Servietten, damassirt oder nicht Das Dutzend „ . . . 15
Tischtücher Das Stück „ . . . 15

Gewebe aus Hanf oder Flachs, rein oder gemischt:
Taschentücher am Stück oder einzeln „ . . . 02
Andere, einfache Breite Der Meter „ . . . 03
Andere, doppelte Breite „ . . . 06
Servietten Das Dutzend „ . . . 35
Tischtücher Das Stück „ . . . 35
Putztücher, roh Das Dutzend „ . . . 25

Andere Gewebe:
Aus Pflanzenfasern und Roßhaar und andere nicht benannte Säcke zur Verpackung von Waaren und Dünger Das Stück Fr. . . 04

Wollgewebe, rein oder gemischt:
Tuchwaaren, glatt oder façonnirt Der Meter „ . . . 20
Andere, einfache Breite, bunt „ . . . 03
Andere, doppelte Breite, bunt „ . . . 06
Andere, einfache Breite, schwarz „ . . . 04
Andere, doppelte Breite, schwarz „ . . . 06
Shawls, aus Wolle gestrickte und leichtere Das Stück „ . . . 12
Andere Shawls und Halstücher (Fichus) „ . . . 20
Decken, grane, aus Wolle oder Baumwolle „ . . . 10
Decken aus Molton, weiß oder gefärbt „ . . . 20
Gesteppte Decken „ . . . 30
Gesteppte Reisedecken „ . . . 60

Teppiche, aus Trippsammt oder bedruckte:
Bis 80 cm Länge „ . . . 20
Ueber 80 cm „ . . . 60
Ueber 2 Meter „ . . . 3
Am Stück Der Meter „ . . . 10
Tischteppiche Das Stück „ . . . 25

Seidengewebe:
Foulards Der Meter „ . . . 1. 50
Andere am Stück „ . . . 30

Uhren:
Goldene Das Stück „ . . . 8. —
Silberne „ . . . 2. 50
Andere „ . . . 1. 50
Andere Uhrenwaaren 8% vom Werth

Guadeloupe. Par décret du 10 mai courant, le président de la République française a rendu exécutoire un tarif de douane voté par le conseil général de la Guadeloupe et applicable à diverses marchandises étrangères à leur entrée dans la colonie.

Nous extrayons de ce nouveau tarif les indications suivantes sur les droits auxquels sont maintenant soumis certains articles intéressant le commerce suisse d'exportation:

Passenterie, rubanerie, bonneterie, rideaux, dentelles de toutes sortes, tulles, blondes, broderies, mouchoirs brodés ou simplement ourlés, velours, mêches, cravates (quelle qu'en soit la matière première) 6% ad valorem

Tissus de coton:
Mouchoirs en pièces ou séparés La pièce Fr. . . . 62
Autres, simple largeur Le mètre „ . . . 02
Autres, double largeur „ . . . 04
Toiles cirées „ . . . 05
Serviettes damassées ou non La douzaine „ . . . 18
Nappes La pièce „ . . . 15

Tissus de lin ou de chanvre pur ou mélangé:
Mouchoirs en pièces ou séparés „ . . . 02
Autres, simple largeur Le mètre „ . . . 03
Autres, double largeur „ . . . 06
Serviettes La douzaine „ . . . 35
Nappes La pièce „ . . . 35
Torçhons gris La douzaine „ . . . 25

Tissus autres:
De végétaux filamenteux et de crin, et autres non dénommés 6% ad valorem
Sacs pour l'emballage des denrées et des engrais La pièce „ . . . 04

Tissus de laine pure ou mélangée:
Draperie unie ou façonnée Le mètre „ . . . 20
Autres, simple largeur, fantaisie couleur „ . . . 03
Autres, double largeur, fantaisie couleur „ . . . 06
Autres, simple largeur, teinte noire „ . . . 04
Autres, double largeur, teinte noire „ . . . 06
Châles, tricots laine et frileuses La pièce „ . . . 12
Châles autres et fichus „ . . . 20
Couvertures grises, laine ou coton „ . . . 10
Couvertures molleton, blanc et couleur „ . . . 20
Contrepointes piquées ou frappées „ . . . 30
Contrepointes de voyage „ . . . 60

Tapis, moquettes ou imprimés:
Jusqu'à 80 cm de longueur „ . . . 20
Au-dessus de 80 cm „ . . . 60
Au-dessus de 2 mètres „ . . . 3. —
En pièces Le mètre „ . . . 10
Tapis de table La pièce „ . . . 25

Tissus en soie:
Foulards La pièce de 7 „ . . . 1. 50
Autres en pièces Le mètre „ . . . 30

Horlogerie:
Montres en or La pièce „ . . . 8. —
Montres en argent „ . . . 2. 50
Montres en autres matières „ . . . 1. 50
Horlogerie, autre 8% ad valorem

Verschiedenes. — Divers.

Importation de houille. On craint à divers endroits qu'en suite des grèves d'ouvriers dans les houillères allemandes, l'Allemagne décrète une défense d'exportation des houilles. Nous faisons observer, à cet égard, que, en vertu de l'article 1^{er} du traité de commerce entre la Suisse et l'Allemagne, du 23 mai 1881, les deux pays ne peuvent prohiber l'un envers l'autre l'exportation des combustibles pendant la durée du traité.

Importation de viande en France. La chambre française des députés a adopté, dans sa séance du 23 courant, une loi qui institue à la frontière géographique un service d'inspection sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France, sans préjudice de l'examen auquel ces viandes doivent être soumises au lieu de consommation. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement, sera payé par l'importateur.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Le juge de paix du cercle de Lausanne,

A vous: les personnes dont les noms suivent et dont le domicile actuel est inconnu, leurs héritiers ou ayants droit à un titre quelconque et toutes personnes en créées possédant un certificat soit récépissé de dépôt de la Banque cantonale vaudoise, pour vous être notifié par affiche au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et dans la Feuille officielle suisse du commerce:

Bovay , Susette-Louise, à Prahins, sans n°, du 5 septembre 1851,	Fr. 725. —
Blanchoud , veuve de Jean-Louis, à Vevey, sans n°, du 13 mai 1859,	» 1810. 20
Burand , Caroline, à Chexbres, sans n°, du 30 décembre 1862,	» 876. 05
Barbey , Louis-Jaques-Rod., à Pully, n° 4950, du 14 octobre 1865,	» 1000. —
Corbaz , Françoise-Susette, au Mont, sans n°, du 4 mai 1867,	» 200. —
Décombaz , veuve, à Belmont, sans n°, du 31 décembre 1850,	» 150. 72
Duboux , Frédéric, à Cully, sans n°, du 29 juillet 1854,	» 200. —
Delaharpe-Bischoff , à Lausanne, n° 1186, du 29 février 1864,	» 800. —
Destraz , Rodolphe, Charles-Louis et Julie, à Lutry, sans n°, du 15 janvier 1856,	» 800. —
Emery , Charlotte, à Genève, sans n°, du 20 décembre 1862,	» 600. —
La même , sans n°, du 5 décembre 1859,	» 200. —
Eternod , Auguste, juge, à Baulmes, sans n°, du 1 ^{er} avril 1856,	» 1670. —
Favre , Susette, à Bussigny, sans n°, du 9 août 1850,	» 144. 93
Favre , Jean-Louis ffeu J ^e -Marc, à Thierrens, sans n°, du 28 juin 1854,	» 1000. —
Grossiguer , Jean et Anna, à Pizy, sans n°, du 31 décembre 1850,	» 332. 96
Giddey , veuve, à l'Allex, sans n°, du 26 mars 1853,	» 100. —
Grandjean-Bourquin , veuve H ^m , Côte-aux-Fées, sans n°, du 9 juillet 1860,	» 600. —
Gillieron , Henri, à Berne, sans n°, du 13 septembre 1859,	» 1000. —
Girard , David ffeu David, à Roche, sans n°, du 10 novembre 1858,	» 2500. —
Golay , Elise, à Morges, n° 10031, du 9 décembre 1867,	» 600. —
Girardet , Henri-Louis, à Sébeillon, sans n°, du 24 mars 1860,	» 250. —
Hostache , François, absent, n° 3296, du 19 janvier 1865,	» 100. —
Lehmann , Elise, en Vennes, n° 5433, du 2 janvier 1866,	» 100. —
Lecoulter-Kerwand , hoirie, à Rolle, n° 6887, du 4 juillet 1866,	» 250. —
Mancillon , Jeanne, à Lausanne, sans n°, du 12 novembre 1851,	» 1245. —
Montarlier , Charles ffeu Auguste, à Bussigny, sans n°, du 27 novembre 1862,	» 100. —
Martin , Samuel, à Lausanne, sans n°, du 4 avril 1855,	» 300. —
Mercier , Jean-Pierre-Samuel, à Penthéraz, sans n°, du 17 mars 1859,	» 1000. —
Montandon , Henri-Louis, à Copenhague, n° 3813, du 4 avril 1865,	» 890. —
Marchand , Pierre, aubergiste, à Villeneuve, sans n°, du 23 novembre 1860,	» 6000. —
Le même , sans n°, du 4 janvier 1864,	» 1074. 10
Noverraz-Doxat , à Grandvaux, n° 924, du 29 janvier 1864,	» 300. —
Péneveyre , Louis, à Lausanne, sans n°, du 3 avril 1850,	» 13112. 85
Paroisse de Prilly , sans n°, du 29 mars 1862,	» 1000. —
Rey , David-Jacob et ses fils, à Vallorbes, sans n°, du 4 mai 1854,	» 2000. —
Roux , Marie, à Lausanne, sans n°, du 2 juin 1855,	» 400. —
Renaud , Jean-Henri ffeu Jean-Franç ^e , à St-Georges, n° 9195, du 15 juillet 1867,	» 1000. —
Scarpe , Marc, à Moudon, sans n°, du 7 juillet 1857,	» 200. —
Schertz , Louis, fromager, à Agiez, n° 7392, du 13 octobre 1866,	» 1000. —
Stebler , François-Samuel, à Montagny, sans n°, du 20 août 1858,	» 2000. —
Talon , Abram-Vincent-Louis, à Tavel, n° 1550, du 16 avril 1864,	» 3000. —
Verdun , née Mange, à Lyon, sans n°, du 2 avril 1856,	» 200. —
Vauthey , François de J ^e -P ^e , à Sugnens, sans n°, du 16 décembre 1854,	» 1000. —

La Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, au nom de laquelle agit son directeur, M. Ernest Ruchonnet, est instante aux présentes et m'a exposé ce qui suit:

1^o Des certificats portant les numéros susindiqués ont été délivrés aux époques également susindiquées aux noms des personnes nommées ci-dessus, en suite de dépôts effectués en leur nom;

2^o Par avis inséré le 14 mai 1887, dans la Feuille officielle suisse du commerce, et les 5 et 13 mai 1887, dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, par simple lettre du 10 mai 1887 et par lettre chargée du 13 décembre 1888, le remboursement de leur dépôt à son échéance a été dénoncé auxdites personnes;

3^o Malgré ces avis réitérés, ces dernières ou leurs ayants droit n'ont pas donné signe de vie ou n'ont pas encore produit les pièces nécessaires pour la constatation de leurs droits;

4^o La Banque cantonale, instante, voulant faire courir en sa faveur la prescription de dix ans prévue par le Code fédéral des obligations, vous somme par les présentes de faire valoir vos droits contre elle, dans le délai d'une année, dès la notification des présentes.

A l'expiration de cette année, une prescription de dix années commencera à courir contre vous. Pendant ces dix années, vous pourrez interrompre cette prescription conformément à la loi. Au bout de cette période de dix ans, les créances faisant en votre faveur contre la Banque instante, en vertu des certificats délivrés, seront éteintes par la prescription et acquises à l'instante avec tous les intérêts courus.

Donné à Lausanne, pour être affiché au pilier public et inséré quatre fois dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud et dans la Feuille officielle suisse du commerce, à trois mois d'intervalle, ce 20 février 1889.

Le juge de paix: **S. Gay.**

Bank in Winterthur.

Kündigung und Konversion

des
4³/₄ % Anleihe von Fr. 2,000,000
vom 25 Mai 1879.

Von dem uns zustehenden Rechte Gebrauch machend, kündigen wir hiedurch das vorerwähnte Anleihen zur **Rückzahlung** auf den **25. November 1889**, mit welchem Tage die Verzinsung der betreffenden Obligationen aufhört.

Die Rückzahlung erfolgt mit

Fr. 1000. — Kapital,
" 23. 75 Halbjahreszins vom 25. Mai bis 25. November 1889,
zusammen Fr. 1023. 75 per Obligation bei den im Titel genannten Stellen,
nämlich:

in **Winterthur**: an **unsere Cassa**,
in **Zürich**: bei Herrn **C. W. Schlepfer**,
in **Basel**: bei den Herren **Zahn & Cie.** und
den Herren **Von Speyr & Cie.**

Gleichzeitig offeriren wir den Besitzern solcher Obligationen die **Konversion in 3³/₄ % Obligationen**, sechs Jahre, d. h. bis zum **25. November 1895** laufend und hernach seitens des Gläubigers wie des Schuldners jederzeit auf 6 Monate kündbar.

Diese neuen Obligationen von je Fr. 1000, auf den Inhaber lautend, tragen jährliche in Winterthur, Zürich und Basel spesenfrei zahlbare Coupons und sind ebendasselbst spesenfrei für den Inhaber rückzahlbar.

Dieselben werden zu **101 Prozent** emittirt und es wird das Agio von 1 Prozent am 25. November 1889, d. h. beim Titelaustausche, von dem Ratazins der gekündeten Obligationen in Abzug gebracht.

Die Anmeldungen zur Konversion haben **unter Vorweisung der Titel** behufs Abstempelung bis **spätestens am 25. Juni nächst-hin** während der üblichen Geschäftsstunden bei einer der obengenannten Stellen zu erfolgen. ³ (O F 1993)

Winterthur, den 20. Mai 1889.

Namens des Verwaltungsrathes der Bank in Winterthur,

Der Präsident:

Ed. Sulzer.

Eidgenössische Bank. Volleinzahlung der neuen Aktien.

Den Inhabern der neuen 16,000 Aktien der Eidgenössischen Bank wird hiermit in Erinnerung gebracht, daß die zweite Einzahlung auf denselben mit Fr. 250 als restliche 50 % des Nominalbetrages, zuzüglich 4 % Marchzins vom 1. April 1889 an bis zum Tage der Zahlung,

vom 24. bis 29. Juni 1889,

bei der **Eidgenössischen Bank in Bern** und deren Comptoirs in **St. Gallen, Zürich, Luzern, Basel, Chaux-de-Fonds, Lausanne** und **Genf** unter Einhängung der Interimsscheine zum Zwecke der Eintragung der Quittung stattzufinden hat.

Die Interimsscheine sind mit arithmetisch geordneten, unterzeichneten Bordereaux zu begleiten, welche bei obigen Stellen bezogen werden können. Bei nicht liberirten Aktien müßte wegen nicht geleisteter Einzahlung innert obiger Frist das im hienach abgedruckten Artikel 5 der Statuten vorgesehene Verfahren zur Anwendung kommen.

Art. 5 der Statuten lautet:

« Bleibt die in gesetzlicher Weise erfolgte Aufforderung zur Einzahlung auf die Aktien erfolglos, so werden die betreffenden Interimsscheine auf Rechnung und Gefahr der Säumigen öffentlich versteigert. Aus dem Erlöse macht sich die Gesellschaft für den Betrag der schuldigen Raten nebst Verzugszins und Kosten bezahlt. « Ein allfälliger Ueberschuß kommt dem Aktionär, gegen welchen der Verkauf stattgefunden hat, zu. Die in dieser Weise verkauften Interimsscheine erlöschen von Rechts wegen; den Käufern werden « neue solche unter den gleichen Nummern ausgefertigt. »

Bern, den 21. Mai 1889.

(H 2062 Y)

Eidgenössische Bank.

Export von hochfeinem Dörrobst
durch die
Schweiz. Obst- und Gemüsedörrenanstalt
C. Alpsteg & C^o, Dürrenäsch (Aargau).